



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société VADY
Commune d'Amblainville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de prescriptions suite à une demande de dérogation de la déclaration de la société VADY sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2022 autorisant la société VADY à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 17 avril 2023 et complétée le 30 juin 2023 par la société VADY en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la preuve de dépôt de l'attestation de mise en sécurité pour la cessation relative à la rubrique n° 4511 du 15 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 2 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant dans son courriel du 2 août 2023 à l'égard du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification présentée par la société VADY consiste à :
 - l'extension géographique à l'est des limites de propriétés,
 - l'augmentation de la surface de la cellule n° 1,
 - la modification de la gestion des eaux pluviales du site,
 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de cellules,
 - l'ajout d'une pompe à chaleur pour le maintien hors gel des cellules,
 - le classement en ERP de 4^e catégorie pour une partie des bureaux,
 - la cessation d'activité pour la rubrique n° 4511,
 - la diminution de la surface de charge initialement prévue,
 - l'ajout d'un local maintenance ;
2. les modélisations incendies mettent en évidence qu'aucun des intérêts à préserver par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne seront touchés par des effets thermiques ;
3. l'exploitant a démontré que les bassins d'infiltration et de rétention sont suffisamment dimensionnés pour assurer la gestion des eaux pluviales et d'incendie du projet ;
4. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
5. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;
6. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VADY, dont le siège social est situé 17 chemin de Prunay à Louveciennes (78430), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à La Mare aux Loups sur le territoire de la commune d'Amblainville (60110).

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications |
|--|---|---|
| Arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de prescriptions suite à une demande de dérogation de la déclaration | Tout | abrogation |
| Arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2022 | Article 1.2.1 | suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté |
| | Article 1.2.2 | suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté |
| | Article 1.2.3 | suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté |
| | Article 1.3.1 | suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté |

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|-----------------------|
| 1510.2 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> | <p><u>Cellule 1</u> : 11 897 m² Capacité maximale : 16 192 tonnes</p> <p><u>Cellule 2</u> : 11.904 m² Capacité maximale : 15 936 tonnes</p> <p><u>Volume de l'entrepôt</u> : 305 000 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles : 32 128 tonnes</p> | E (Enregistrement) |

Article 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE LOI SUR L'EAU (IOTA)

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques | Régime⁽¹⁾ |
|-----------------|--|---|-----------------------------|
| 2.1.5.2-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Rejet des eaux pluviales par infiltration. Le bassin versant intercepté représente une surface totale de : 5,57 ha | D (Déclaration) |

Article 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|----------------|----------------|--|
| Amblainville | ZK | 51, 53, 57, 69, 73, 83, 135, 136, 137, 138p, 139, 140, 141 |

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour :

- la demande d'enregistrement du 15 décembre 2021, complétée le 9 mai 2022 ;
- le porter a connaissance du 17 avril 2023 complété le 4 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société VADY

Le maire de la commune d'Amblainville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

